

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier
 Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran
 Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Jöyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui,
 Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte
 Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yassine Annhari, *Conseille(è)r(e) communal(e)* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 23.04.25

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES GUICHETS ET APPAREILS
AUTOMATIQUES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS #**

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les guichets et appareils automatiques des établissements bancaires et organismes financiers visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face;

Considérant que les guichets et appareils automatiques des établissements bancaires et organismes financiers relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant qu'il convient de taxer à un taux plus élevé les appareils automatiques dès lors que, contrairement aux guichets, ils sont également accessibles en dehors des heures d'ouverture;

Sur proposition du Collège,

Décide d'adopter le règlement communal suivant :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe annuelle sur :

1. les guichets situés et installés dans les établissements bancaires, les organismes financiers ainsi que dans leurs succursales et agences situés sur le territoire de la commune, pour autant qu'ils soient accessibles à la clientèle;

2. les appareils automatiques situés et installés sur le territoire de la commune.

Article 2 - DÉFINITION

- Établissement bancaire, organisme financier : toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, offre des services bancaires et/ou financiers à des particuliers et/ou à des professionnels.
- Guichet : poste de travail susceptible de recevoir la clientèle en vue d'effectuer à titre principal ou accessoire des opérations bancaires et/ou de donner des conseils à la clientèle.
- Appareil automatique : tout dispositif, permettant d'effectuer automatiquement des opérations bancaires, notamment des opérations de dépôt et/ou de retrait de billets de banque, de retraits des virements, des retraits d'extraits de compte, des transferts de comptes ou autres opérations, que ces appareils requièrent ou non l'utilisation d'une carte bancaire et que ce dispositif soit utilisé ou non de la voie publique ou de tout endroit accessible au public ou à la clientèle.

Article 3 - FAIT GÉNÉRATEUR DE LA TAXE

La taxe est due dès la présence d'un guichet ou d'un appareil automatique sur le territoire communal.

Article 4 - REDEVABLES

Sont redevables de la taxe et solidairement tenus au paiement de la taxe :

1. pour les guichets situés dans les établissements bancaires et les organismes financiers : le propriétaire du guichet et le détenteur du guichet et l'exploitant du guichet;
2. pour les appareils automatiques : le propriétaire de l'appareil et le détenteur de l'appareil et l'exploitant de l'appareil.

Article 5 – TAUX, INDEXATION ET CALCUL

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, est indexé de 2 % chaque année. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux par guichet	680 €	694 €	707 €	722 €	736 €	751 €
Taux par appareil automatique	5.215 €	5.319 €	5.426 €	5.534€	5.645 €	5.758 €

Article 6 - AUCUNE REMISE D'IMPÔT OU RESTITUTION DE LA TAXE

La taxe est due dans sa totalité pour l'année d'imposition, quel que soit le moment de l'ouverture de l'établissement bancaire ou de l'organisme financier, de l'installation ou du retrait du guichet, ou de la mise en place ou du retrait de l'appareil automatique et nonobstant la cessation de l'activité de l'établissement bancaire/de l'organisme financier en cours d'année d'imposition ou le changement d'exploitant en cours d'année d'imposition.

Article 7 - DÉCLARATION

§1. L'administration communale envoie au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours à la date d'envoi du formulaire de déclaration.

§2. Toute personne visée par le présent règlement à l'article 4 qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration de la commune est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours calendrier suivant la présence du guichet et/ou de l'appareil automatique.

§ 3 La déclaration, qu'elle ait été introduite ou non sous un règlement-taxe antérieur, demeure valable jusqu'à sa révocation.

En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 8 - TAXATION D'OFFICE

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25%;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50%;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Pour le calcul de la majoration, il est tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base du précédent règlement-taxe relatif à la même imposition.

Article 9 - RECouvreMENT

La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

Article 11 - AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée par la Commune à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 12 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.

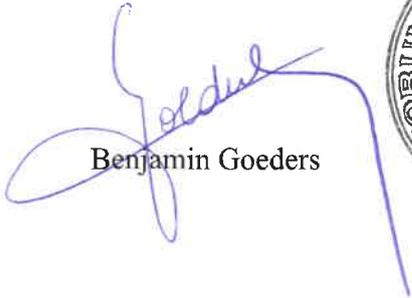
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 02 mai 2025

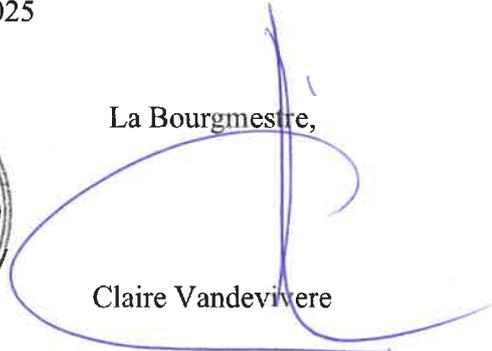
Le Secrétaire communal,



Benjamin Goeders



La Bourgmestre,



Claire Vandevivere